

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Arrêté du 2 novembre 2023 portant affectation à la mission fonctionnelle « Contrôle » du Contrôle général économique et financier

NOR : ECOU2324766A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2022-1600 du 21 décembre 2022 relatif au Contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 portant création de la mission fonctionnelle « Contrôle » du service du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 portant création de la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du service du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2022 portant nomination, notamment, de Monsieur Lionel SIRET à la 1^{ère} classe du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2023 portant affectation de M. Lionel SIRET au Contrôle général économique et financier ;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Lionel SIRET, contrôleur général de 1^{ère} classe, est affecté à la mission fonctionnelle « Contrôle » du Contrôle général économique et financier, à compter du 2 novembre 2023.

A compter de la même date, M. SIRET est mis à disposition à temps partiel de la mission « Infrastructures de transports non ferroviaires » du Contrôle général économique et financier.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 2 novembre 2023

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du Contrôle général économique et financier,

V. NATIVELLE